



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20151013-131015-6-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE

Préfecture de la Haute-Garonne - Préfet : 16/10/2015

Publication : 16/10/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Octobre 2015

DOSSIER N° 6 :

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Octobre 2015

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nancy TRAORE, Emilie MACERON-CAZENAVE, M. LABAT, Géraldine AUDEBERT, Maël FETOUH, Grégoire REYDIT, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Excusés avec procuration : Gwénaél LAMARQUE (à MME LECLAIRE), Nathalie SOARES (à MME FOSSE), Bernadette HIRSCHWEIL (à MME JOVENE), Gloria QUETGLAS (à M. MARC), Pierre CATARD (à MME LAYAN)

Absents : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : M. FETOUH

**DOSSIER N° 6 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES**

RAPPORTEUR : Joan TARIS

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "*Pertes sur créances irrécouvrables*" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2009 à 2015. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de 12 064,45 €. Elles se répartissent comme suit :

Années	Montant
2009	26,54 €
2010	338,19 €
2011	1 205,41 €
2012	1 918,17 €
2013	4 411,73 €
2014	3 776,21 €
2015	388,20 €
Total	12 064,45 €

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

VU l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
34 voix POUR

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur correspondant aux états des produits irrécouvrables dressés pour un montant total de 12 064,45 €.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget au chapitre 65.

Fait et délibéré le 13 Octobre 2015

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Patrick BOBET.

Patrick BOBET

